

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. (3495KMR)

Saisine : Ministre de la Justice (6 avril 2009)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Par sa lettre du 6 avril 2009, Monsieur le Ministre de la Justice a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis s'avère nécessaire pour différentes raisons, comme l'énonce clairement l'exposé des motifs.

D'une part, à la suite de la transposition de la directive 2003/58/CE, modifiant la directive 68/151/CEE tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers, transposition faite par la loi votée récemment par la Chambre des Députés en date du 10 mars 2009 (projet de loi n° 5716), les mesures d'exécution au niveau du fonctionnement et de l'organisation du registre de commerce et des sociétés doivent être adaptées.

D'autre part, la modification de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, modifications opérées par la même loi votée récemment par la Chambre des Députés en date du 10 mars 2009, entraîne également une adaptation des dispositions réglementaires.

Ensuite le cadre réglementaire existant pour le fonctionnement du registre de commerce et des sociétés est adapté sur certains points aux exigences pratiques et professionnelles, qui se sont avérées utiles après plus de six ans d'application au quotidien.

Finalement, la Chambre de Commerce relève que le projet de règlement grand-ducal sous avis se propose de simplifier certaines procédures administratives, telle que l'intégration de la procédure de l'enregistrement à celle du dépôt, en permettant d'enregistrer les actes sous seing privé qui sont à déposer au registre de commerce et des sociétés de manière concomitante. En effet, la fusion de ces procédures en une opération auprès d'un seul guichet doit être réglée de manière concise, étant donné qu'elle peut avoir, dans certains cas, des impacts sur le droit civil et sur le droit fiscal d'enregistrement.

Dans la mesure où la Chambre de Commerce a été étroitement impliquée dans le cadre de l'élaboration du projet de règlement grand-ducal sous avis en sa qualité de membre du GIE RCSL et qu'elle a ainsi pu faire valoir ses observations et propositions, le projet de règlement grand-ducal en cause, qui est explicite à cet égard, ne donne pas lieu à des commentaires particuliers de la part de la Chambre de Commerce.

La Chambre de Commerce tient à souligner que l'ensemble de ces mesures légales et réglementaires ci-avant indiquées, qu'elle accueille favorablement, contribuent au bon fonctionnement et aux efforts continus d'informatisation du registre de commerce et des sociétés.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres observations à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce marque donc son accord aux dispositions du projet de règlement grand-ducal sous avis.

KMR/SDE